

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 03/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAUNIER DUVAL EAU CHAUDE CHAUFFAGE INDUSTRIE

17 RUE DE LA PETITE BARATTE
44300 Nantes

Références : N5-2024-323
Code AIOT : 0006301168

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement SAUNIER DUVAL EAU CHAUDE CHAUFFAGE INDUSTRIE implanté 17 RUE DE LA PETITE BARATTE 44300 Nantes. L'inspection a été annoncée le 25/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de la construction du parc de stockage de gaz, sous talus. L'objectif était, en binôme avec le référent régional sur la thématique Équipements sous pression, de visualiser les installations avant ensablement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAUNIER DUVAL EAU CHAUDE CHAUFFAGE INDUSTRIE
- 17 RUE DE LA PETITE BARATTE 44300 Nantes
- Code AIOT : 0006301168
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site fabricant de chaudières et pompes à chaleurs. Un nouvel atelier de traitement de surfaces et d'application de peintures est en cours de construction. Le stockage de gaz sous talus est en phase finale de réalisation.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

- Eaux souterraines
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance des eaux souterraines – Observation visite précédente	Autre du 15/10/2020	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Analyse des effets thermiques – Constat visite précédente	AP Complémentaire du 27/04/2022, article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Évolution réglementaire – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 20/04/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection contre la foudre – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 7.2.7	Sans objet
2	Impact de la pollution hors site – Observation visite précédente	Autre du 15/10/2020	Sans objet
4	Surveillance des eaux pluviales – Observation visite précédente	Autre du 15/10/2020	Sans objet
7	Consommation d'eau – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 2.1.1	Sans objet
8	Produits incompatibles – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 7.5.4	Sans objet
9	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des eaux souterraines doit être élargi à l'ensemble des puits privés situés en aval hydraulique immédiat du site afin d'identifier au plus tôt une éventuelle diffusion de la pollution en COHV située au droit du site. Pour ce faire, un bilan quadriennal devra être réalisé par l'exploitant avant de cartographier exhaustivement la portée de la pollution.

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Protection contre la foudre – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 7.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : Dans son courrier en réponse du 30 août 2022, l'exploitant avait indiqué que la prochaine vérification des installations de protection contre la foudre, réalisée par la société DEKRA, serait réalisée en février 2023. Concernant la comparaison des valeurs des résistances des prises de terre, il précisait prendre contact avec la société INDELEC en septembre 2022 pour réalisation. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que par manque de temps, la société DEKRA avait sollicité le déplacement de la vérification des dispositifs de protection contre la foudre en août 2023. → A l'issue de la précédente inspection il avait été demandé : L'exploitant doit transmettre le rapport de vérification des dispositifs de protection contre la foudre dès réception de celui-ci. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la valeur des résistances des prises de terre initialement à la mise en place des dispositifs. Si elles étaient initialement inférieures à 10 ohms, il devra procéder à une mise en conformité.
Constats : Dans son courrier en réponse reçu le 22 décembre 2023, l'exploitant avait transmis le rapport de la société DEKRA référencé n°106363952301R001 relatif à la vérification des installations de protection contre la foudre du 28/08/2023. Les conclusions de cette vérification mettaient en évidence que le compteur T81 est hors-service. L'exploitant avait également joint à son courrier : - le Dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE) réalisé par la société INDELEC relatif au remplacement du compteur de la descente T81. - le DOE réalisé par la société INDELEC relatif au remplacement des paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) P1, P4 et P7. Ces documents n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → La prochaine vérification complète des installations de protection contre la foudre, qui sera réalisée au cours de l'année 2024, devra démontrer que le remplacement des PDA est effectif et que la résistance des prises de terres est bien inférieure à 10 ohms.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Impact de la pollution hors site – Observation visite précédente

Référence réglementaire : Autre du 15/10/2020
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance hors site
Prescription contrôlée : Dans son courrier en réponse reçu le 30 août 2022, l'exploitant avait transmis le procès-verbal de réception des travaux réalisés dans l'école "Les Batignolles". Il annonçait également que des mesures de la qualité de l'air étaient prévues fin août 2022. En fonction des résultats, une synthèse des travaux projetés devait être transmise. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les réserves (ne remettant pas en cause la qualité des travaux réalisés) ont été levées. Il n'a pas été en mesure de présenter les résultats des mesures de la qualité de l'air réalisées en août 2022 afin de les commenter. → A l'issue de la précédente inspection il avait été demandé : L'exploitant doit transmettre les rapports de contrôle de la qualité de l'air relatif aux mesures réalisées à l'école "Les Batignolles" réalisés en février et août 2023 dès réception de ceux-ci. Il les commente et propose un plan d'actions en cas de nécessité.
Constats : Dans son courrier en réponse reçu le 22 décembre 2023, l'exploitant a transmis le rapport de la société DEKRA relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur de l'école des Batignolles réalisé en février 2023. Il a précisé être toujours en attente du rapport pour la campagne de surveillance d'août 2023. Au sein de ce document, on peut constater un impact significatif (concentration en TCE de $13.7 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une valeur de référence R1 "Établissements sensibles" égale à $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$) au niveau de la salle de repos. L'exploitant a indiqué avoir prévu sur l'année 2024 une évaluation de la qualité des eaux du robinet de l'école ainsi que des mesures supplémentaires afin de valider ou non la nécessité d'installer une ventilation mécanique, sur la base des recommandations de la société DEKRA. Le jour de l'inspection, le rapport de la société DEKRA relatif à la surveillance de la qualité de l'air de l'école des Batignolles réalisé en août 2023 (reçu par l'exploitant en février 2024) a été consulté. Concernant le dépassement significatif, celui-ci est infirmé par cette campagne (valeur en TCE au droit de la salle de repos égale à $2.7 \mu\text{g}/\text{m}^3$). L'exploitant a précisé que l'évaluation de la qualité des eaux du robinet de l'école serait réalisée sur les deux campagnes semestrielles effectuées en 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant poursuit la surveillance de la qualité de l'air ambiant au sein de l'école des Batignolles située à proximité du site. Si des futurs dépassements en termes d'impact sont mis en évidence, un plan d'actions de travaux (ventilation ou réfection des sols) est réalisé. L'exploitant devra consulter un bureau d'études spécialisé pour savoir si les fluctuations constatées (dans les résultats sur la qualité de l'air dans l'école et dans les puits cf point suivant) remettent ou pas en cause les conclusions de la précédente IEM datant de 2017 et s'il est nécessaire de réaliser de nouvelles investigations en matière de gaz du sol ou de qualité de l'air intérieur dans les habitations sous influence du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Surveillance des eaux souterraines – Observation visite précédente

Référence réglementaire : Autre du 15/10/2020
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Dans son courrier en réponse reçu le 30 août 2022, l'exploitant avait transmis le rapport de contrôle de la qualité des eaux souterraines réalisé par la société DEKRA le 29/08/2022. Il précisait avoir fait la demande à cette même société de procéder à la réfection et au nivellement du Pz1, tel que noté dans le rapport. Il était constaté des teneurs à la hausse pour les Pz5, Pz8 et Pz9, lesquels se trouvent en aval hydraulique éloigné, pouvant laisser croire à une éventuelle diffusion de la pollution en TCE. Le jour de l'inspection, le rapport DEKRA n°53709372 du 05/01/2023 avait été fourni. L'étude de celui-ci permettait de démontrer la bonne réfection du Pz1 le 13/10/2022. Le nivellement avait quant à lui été réalisé le 24/11/2022. Une nouvelle recommandation relative à la réfection et au nivellement du Pz8 était indiquée. L'exploitant avait indiqué que cette recommandation avait été suivie et la remise en état du Pz8 réalisée au premier semestre 2023. Le rapport démontrait une teneur en TCE en baisse, ramenant les concentrations à leurs valeurs habituelles sur les PZ5, Pz8 et Pz9 (concentrations du même ordre de grandeur que les campagnes précédentes). La présomption de diffusion de la pollution ne semblait pas avérée. Néanmoins, le suivi semestriel reste nécessaire. → A l'issue de la précédente inspection il avait été demandé : L'exploitant est invité à transmettre le rapport de contrôle de la qualité des eaux souterraines relatif au premier semestre 2023, dès réception de celui-ci. Ce rapport devra confirmer la bonne remise en état du Pz8, tel qu'indiqué dans les recommandations du rapport précédent. Le cas échéant, des travaux de réfection et nivellement sont à prévoir.
Constats : Dans son courrier en réponse reçu le 22 décembre 2023, l'exploitant a joint le rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisé par la société DEKRA en mai 2023. Celui-ci confirme que la réfection du Pz8 a été réalisée par la société TOPORETZO le 14/03/2023. Celui-ci ne met pas en évidence de dérive particulière en termes d'impact sur les eaux souterraines, les valeurs restant dans les ordres de grandeur des campagnes précédentes. Le jour de l'inspection, le rapport relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisé par la société DEKRA en novembre 2023 a été consulté. Il met en évidence la détérioration du Pz3 à cause de travaux de terrassement et indique qu'il va être comblé et qu'un ouvrage de remplacement sera réalisé en début d'année 2024. Les valeurs relevées, bien que légèrement fluctuantes restent dans les mêmes ordres de grandeur de celles relevées lors des campagnes précédentes. Concernant les prélèvements réalisés chez les riverains, seul un puits fait l'objet d'analyses semestrielles. Les données peuvent laisser penser à une éventuelle diffusion de la pollution vers l'aval hydraulique du site, à savoir au droit des habitations situées dans le lotissement au sud du site. Il apparaît nécessaire, au regard des recommandations figurant dans le rapport de contrôle, d'analyser l'ensemble des eaux des puits situés à proximité et en aval immédiat du site pour réaliser une cartographie du panache et identifier au plus tôt une éventuelle diffusion de la pollution afin de mettre en place des actions. Ce suivi pourrait, dans un premier temps, être dressé sous la forme d'un bilan quadriennal.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant transmet tous les justificatifs permettant d'attester que le Pz3 a fait l'objet d'un

comblement dans les règles de l'art afin d'éviter un éventuel transfert de pollution vers les eaux souterraines. Il justifie également qu'un nouveau piézomètre a été réalisé en remplacement.

→ L'exploitant recense l'ensemble des puits privés situés en aval immédiat du site et en dresse une cartographie. Un suivi quadriennal (tenant compte des résultats dans les eaux souterraines mais aussi de qualité de l'air intérieur ou gaz du sol), lequel mènera à un bilan, sera réalisé et des éventuelles actions à mettre en œuvre seront proposées.

L'IEM de 2017 ayant notamment conduit à l'interdiction d'usage des eaux souterraines sur un secteur donné, l'exploitant devra proposer un dossier pour instaurer des servitudes d'utilités publiques avec un parcellaire justifié.

Le futur programme de surveillance, qui devra être proposé à l'inspection des installations classées avant la fin de l'année 2024, devra prévoir l'analyse semestrielle de l'ensemble de ces puits.

En lien avec le PC n°2, si les résultats des suivis semestriels dans les puits mettent en évidence des concentrations à la hausse par rapport aux données de l'IEM de 2017, l'exploitant procédera à la révision de cette IEM et la transmettra à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Surveillance des eaux pluviales – Observation visite précédente

Référence réglementaire : Autre du 15/10/2020

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Dans son courrier en réponse reçu le 30 août 2022, l'exploitant avait transmis le rapport de contrôle de la qualité des eaux pluviales pour le 2^{ème} trimestre 2022. Les valeurs en cuivre et zinc étaient non-conformes mais restaient toutefois stables comparées aux valeurs précédentes.

L'exploitant précisait que la mesure des paramètres cuivre et zinc sur le circuit de test d'eau chaude sanitaire sera réalisée en septembre 2022.

Le jour de l'inspection, le rapport DEKRA n°D9744812/2201 du 14/09/2022 relatif à la mesure du cuivre et du zinc dans les eaux chaudes sanitaires avait été présenté. Les valeurs étaient conformes. Le circuit de test "ECS" n'était pas à l'origine de relargage de cuivre ou de zinc.

Néanmoins, les valeurs d'entrée en cuivre (120 µg/L) et zinc (520 µg/L) comportaient des valeurs hautes, bien supérieures à celles constatées en aval, au niveau du rejet des eaux pluviales.

→ A l'issue de la précédente inspection il avait été demandé : L'exploitant est invité à se rapprocher du fournisseur d'eau du réseau afin de connaître les valeurs mesurées sur ce réseau périodiquement, celles-ci pouvant expliquer les fortes teneurs en cuivre et en zinc à la sortie.

Constats :

Dans son courrier en réponse reçu le 22 décembre 2023, l'exploitant a indiqué être en discussion avec Nantes Métropole, gestionnaire du réseau d'eau, afin de mettre à jour l'arrêté de déversement du site. La question du cuivre et du zinc dans les rejets a été abordée lors de cette réunion.

Le jour de l'inspection, l'arrêté de déversement daté du 23 juin 2023 a été consulté. Il fixe une valeur limite d'émission en cuivre (150 µg/L), pour les eaux industrielles uniquement, supérieure aux valeurs analysées jusqu'à maintenant sur le rejet eaux pluviales.

Par ailleurs, un mail du 18/12/2023 issu du Service Production Eau Potable de Nantes Métropole indique que la valeur moyenne en cuivre relevée par les analyses de l'ARS sur les années 2022 et 2023 est aux alentours de 150 µg/L sur le réseau AEP (limite de potabilité fixée à 2 mg/L). Il précise que le zinc n'est pas analysé périodiquement.

Il n'apparaît plus nécessaire de continuer la recherche par la société SAUNIER DUVAL des causes à ces valeurs retrouvées dans les eaux pluviales. Le suivi annuel, prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation reste néanmoins applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Analyse des effets thermiques – Constat visite précédente

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2022, article 1.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Effets thermiques

Prescription contrôlée :

Le jour de l'inspection, l'exploitant avait indiqué que le barnum de stockage de matières combustibles, initialement placé à l'Ouest du site avait été démonté pour être reconstruit au Nord du site. Il s'était engagé à réaliser l'analyse des effets thermiques à l'issue de ces travaux.

→ A l'issue de la précédente inspection il avait été demandé : L'exploitant doit transmettre l'analyse des effets thermiques en veillant à l'absence d'effets thermiques sortant des limites de propriété. Il la commente et propose un plan d'actions le cas échéant.

Constats :

Dans son courrier en réponse du 22 décembre 2023, l'exploitant a transmis la modélisation FLUMILOG réalisée pour le stockage de palettes. Cette modélisation n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.

Il a précisé que la modification des zones de stockage du site était toujours en cours et que la modélisation FLUMILOG relative aux conditions de stockage final du site serait réalisée à l'issue.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la modification des zones de stockage était en phase finale et que les modélisations FLUMILOG inhérentes aux stockages seraient transmises avant la fin du 1^{er} semestre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant transmet les modélisations FLUMILOG relatives aux stockages du site dès réception de celles-ci. Si des effets thermiques impactent des zones à l'extérieur du site ou d'autres installations de l'établissement, il précise les dispositions prises pour maîtriser les risques d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N°6 : Évolution réglementaire – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2023, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'AMPG

Prescription contrôlée :

Le jour de l'inspection, il avait été rappelé à l'exploitant que les articles 14d, 17-III et 19 de l'arrêté du 20/04/2023 modifiant l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique n°2565) était applicables.

L'exploitant avait indiqué en avoir connaissance et avoir pris contact avec la société DEKRA pour procéder à une mise à niveau de ses installations afin d'être conforme sur ces 3 articles.

→ A l'issue de la précédente inspection il avait été demandé : L'exploitant doit transmettre une information à l'inspection des installations classées une fois que les travaux de mise en conformité ont été réalisés.

Constats :

Dans son courrier en réponse du 22 décembre 2023, l'exploitant a indiqué avoir prévu de faire un audit de l'AMPG début 2024 afin d'identifier les évolutions réglementaires et les actions à prévoir.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé ne pas avoir fait réaliser cet audit dans une volonté de mutualiser celui-ci avec le futur audit qui sera réalisé dans le nouvel atelier, prévu pour une mise en service à la fin de l'année 2024.

L'inspection des installations classées a rappelé que ces évolutions réglementaires seront applicables au 1^{er} juillet 2024 et que si des actions de mise en conformité de l'exploitant sont nécessaires, celles-ci doivent être réalisées rapidement.

Par ailleurs, les enseignements qui seront tirés sur les installations existantes pourront servir lors de la mise en place du nouvel atelier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant fait réaliser l'audit de conformité à l'arrêté ministériel du 09/04/2019 modifié par l'arrêté du 20/04/2023. Il transmet à l'inspection des installations classées les actions à mettre en place, lesquelles sont accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Consommation d'eau – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant avait précisé relever mensuellement les 2 compteurs d'eau présents sur le site et être vigilant à la maîtrise de sa consommation. Celle-ci est de l'ordre de 15 à 20 000 m³/an, pour une quantité autorisée à 35 000 m³/an.

L'inspection des installations classées avait rappelé la nécessité de limiter sa consommation d'eau, en période de sécheresse (telle que connue en 2019 et 2022) ; en effet l'arrêté cadre sécheresse prescrit une auto-limitation de consommations au niveau "Alerte" et un objectif de 25 % de réduction du volume journalier habituellement consommé au niveau "Alerte renforcée" (l'exploitant ne possédant pas de débit horaire autorisé).

L'exploitant avait indiqué avoir procédé à une substantielle réduction de la consommation d'eau (de l'ordre de 50 % de sa consommation annuelle) sur les 10 dernières années.

Par conséquent, s'il souhaite pouvoir être exempté des prescriptions de l'arrêté cadre sécheresse, porté au niveau départemental, l'exploitant doit notifier au préfet cette diminution substantielle.

L'exploitant est potentiellement concerné par deux documents de restriction en période de sécheresse :

- l'arrêté cadre départemental ;

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 concernant les sites ICPE soumis à autorisation ou enregistrement.

→ A l'issue de la précédente inspection il avait été demandé : L'exploitant est invité à transmettre un Porter à Connaissance présentant les diminutions de consommation d'eau survenues depuis la date de la dernière autorisation, à savoir en 2011. Il sollicite par ce même Porter à Connaissance une adaptation de la quantité prélevée autorisée pour être au plus proche de la réalité.

Pour pouvoir être exempté des dispositions : - des dispositions de l'arrêté cadre sécheresse il transmet ce plan d'action de réduction effective des consommations d'eau - des dispositions de l'arrêté ministériel, il doit démontrer que depuis le 1^{er} janvier 2018 il a réduit son prélèvement d'eau d'au moins 20 % ou sinon examine les autres critères d'exemption de cet arrêté ministériel
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la rédaction du Porter à Connaissance était en cours de réalisation avec la société DEKRA. Pour rappel, en cas d'impossibilité de justifier une réduction des consommations, l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de l'arrêté cadre sécheresse et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant est invité à transmettre un Porter à Connaissance présentant les diminutions de consommation d'eau survenues depuis la date de la dernière autorisation, à savoir en 2011. Il sollicite par ce même Porter à Connaissance une adaptation de la quantité prélevée autorisée pour être au plus proche de la réalité. Pour pouvoir être exempté des dispositions : - des dispositions de l'arrêté cadre sécheresse il transmet ce plan d'actions de réduction effective des consommations d'eau - des dispositions de l'arrêté ministériel, il doit démontrer que depuis le 1^{er} janvier 2018 il a réduit son prélèvement d'eau d'au moins 20 % ou sinon examine les autres critères d'exemption de cet arrêté ministériel
Type de suites proposées : Sans suite

N 8 : Produits incompatibles – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Le jour de l'inspection, il avait été constaté la présence dans la zone "traitement de surfaces" de plusieurs conteneurs type GRV associés à une rétention unique. Ces produits (Bonderite C-AD 1580 et Bonderite C-AK L-95), après consultation de leur Fiche de Données de Sécurité (FDS) respectives, semblaient incompatibles entre eux. → A l'issue de la précédente inspection il avait été demandé :L'exploitant justifie de l'absence d'incompatibilité entre les produits. Le cas échéant, il les sépare et les stocke sur des rétentions individuelles prévenant tout mélange incompatible.
Constats : Dans son courrier en réponse du 22 décembre 2023, l'exploitant a transmis un échange qu'il a eu avec le fournisseur. Celui-ci confirme que les produits Bonderite C-AD 1580 et Bonderite C-AK L95 ne sont pas incompatibles entre eux et peuvent être stockés sur la même rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Autre, Liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Constats :

Au préalable de l'inspection, l'exploitant a transmis la liste des équipements sous pression présents sur le site. Cette liste comportait l'ensemble des informations susvisées.

Le jour de l'inspection, le formalisme de remplissage du tableau (Épreuve au lieu de Requalification périodique et visite au lieu d'Inspection périodique) a été précisé à l'exploitant.

Par ailleurs, la liste comportait 3 équipements identifiés comme soupapes, pour un volume de 12 L unitaire.

L'exploitant a indiqué que ces équipements étaient en fait des "pots d'inversion", lesquels disposent en effet d'une soupape.

Par sondage, un équipement a été analysé. Un réservoir d'air dont le volume est 2000 L et la pression de service à 11 bars. La dernière requalification périodique et inspection périodique ont respectivement été réalisées le 03/04/2017 et le 05/05/2021. Le délai de 4 ans entre chaque Inspection périodique et de 10 ans entre chaque requalification périodique est donc respecté.

Le dossier d'exploitation, réalisé par la société SOCOTEC, la déclaration de mise en service ainsi que le certificat de conformité ont également pu être consultés.

Sur le terrain, la plaque signalétique de l'équipement correspondait en tous points aux informations renvoyées par la liste des équipements sous pression.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant apporte des précisions sur les équipements qu'il nomme "Pot d'inversion". Il explicite notamment le rôle de ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite